

18 JAN. 2008

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossiers : (AM-1004-6586) et AM-2000-8987
Cas : CM-2007-5117

Référence : 2008 QCCRT 0026

Montréal, le 17 janvier 2008

DEVANT LE COMMISSAIRE : Michel Denis

Conférence ferroviaire de Teamsters Canada

Requérante
c.

Travailleurs unis des transports

Mis en cause
et

Les chemins de fer Québec-Gatineau inc.

Employeur

DÉCISION

[1] Le 30 octobre 2007, la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (les Teamsters) demande, en vertu de l'article 25 du *Code du travail*, d'être accréditée pour représenter:

« Tous les salariés des départements suivants: personnel de l'exploitation, centre service-client, chefs de triage et personnel de la mécanique. »

De: Les chemins de fer Québec-Gatineau inc.

Établissements visés: Tous les établissements au Québec.

[2] Les Travailleurs unis des transports (les Travailleurs unis) sont accrédités depuis le 14 avril 2000 pour représenter la même unité de négociation.

L'UNITÉ DE NÉGOCIATION ET LES PERSONNES VISÉES

[3] L'unité recherchée par les Teamsters fait l'accord de toutes les parties, tout comme la liste, fournie par l'employeur, des 146 salariés visés par cette unité.

LE CARACTÈRE REPRÉSENTATIF

[4] Les Travailleurs unis contestent la qualité des adhésions aux Teamsters.

LES TÉMOIGNAGES

[5] La Commission retient les éléments suivants de la preuve testimoniale.

[6] Monsieur Gilles Vromet est représentant pour le service à la clientèle à Montréal.

[7] Il a été sollicité pour adhérer aux Teamsters par deux collègues de travail, soit monsieur Réal Gagnon de Québec et monsieur Yves Laviolette de Trois-Rivières. Ceux-ci l'appelaient à être solidaire avec les salariés de ces régions qui avaient joint les rangs des Teamsters.

[8]- Monsieur Laviolette a, de plus, mentionné que, possiblement, monsieur Yves Gaudreault, président des griefs, adhérerait aux Teamsters.

[9] Le 30 octobre 2007, monsieur Vromet, après avoir tenté vainement de contacter monsieur Gaudreault, a adhéré aux Teamsters.

[10] De plus, il a transmis les informations provenant de messieurs Gagnon et Laviolette aux autres personnes de son service et a fait adhérer cinq de ces personnes aux Teamsters.

- [11] Le 1^{er} novembre suivant, il a appris que monsieur Gaudreault n'avait pas adhéré aux Teamsters et qu'il n'avait que démissionné de son poste de président des griefs.
- [12] Monsieur Vromet déclare qu'il a adhéré et obtenu des adhésions aux Teamsters uniquement par solidarité. Il ajoute que ces adhésions ne résultent pas d'un choix éclairé, n'ayant pas eu toute l'information de la part des syndicats en présence.
- [13] Il précise qu'aucun représentant des Teamsters ne l'a rencontré, ses informations lui provenant de collègues de travail.
- [14] Monsieur Claude Lachapelle est un mécanicien de locomotive basé à Montréal.
- [15] Il a adhéré aux Teamsters à la suite d'une discussion entre copains de travail, discussion où il a été mentionné que monsieur Raymond Lebel, ancien directeur général des Travailleurs unis, planifiait reprendre son poste, retour qui ne plaisait pas à monsieur Lachapelle.
- [16] Aucun représentant des Teamsters n'a participé à cette discussion.
- [17] À une assemblée des Travailleurs unis, tenue le 27 octobre 2007, monsieur Lachapelle a été informé que monsieur Lebel ne serait plus de retour à son poste et il a signé une démission des Teamsters.
- [18] Monsieur Lachapelle ajoute que sa démission visait aussi le retour de monsieur Gaudreault au poste de président des griefs, celui-ci ayant demandé la confiance des salariés pour continuer à les représenter.
- [19] Il mentionne qu'il y a eu une rumeur voulant que monsieur Gaudreault ait adhéré aux Teamsters.
- [20] Monsieur Michel Monette est un wagonnier dont le port d'attache est Montréal.
- [21] Il a adhéré aux Teamsters le 21 octobre 2007 pour suivre le vent de changement.
- [22] Ayant appris, dans les jours suivants, que le représentant des Teamsters serait seul pour la négociation de la convention collective, contrairement à la situation qui prévalait jusqu'alors, il a démissionné de ce syndicat, démission qui n'a pas été signifiée avant le dépôt de la présente requête.
- [23] Monsieur Gilles Côté est un wagonnier basé à Montréal.

[24] Il a adhéré aux Teamsters le 22 octobre 2007 parce qu'il croyait que monsieur Gaudreault avait donné son adhésion à ce syndicat. Cette croyance se fondait sur des conversations avec d'autres salariés et sur sa compréhension d'une lettre de monsieur Gaudreault.

[25] Informé, le 24 octobre suivant, par monsieur Gaudreault que celui-ci n'avait pas adhéré aux Teamsters et n'avait que démissionné de son poste de président des griefs, monsieur Côté a démissionné de ce syndicat le 9 novembre 2007, soit après le dépôt de la présente requête.

RAPPORT DE L'AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL

[26] Par ailleurs, il ressort du dossier et du rapport de l'agent de relations de travail que, pour la période allant du jour du dépôt de la requête des Teamsters à la fin de la période ouverte, seuls ces derniers possédaient le caractère représentatif requis par la loi.

[27] Cette situation demeurerait la même si les personnes ayant témoigné étaient considérées comme ayant démissionné des Teamsters et ayant réadhéré aux Travailleurs unis.

[28] Le sondage, effectué auprès de 40 % des salariés visés par la requête, indique que ces personnes ont adhéré librement aux Teamsters et qu'aucune d'entre elles n'a fait l'objet de menace ou d'intimidation pour ce faire.

ARGUMENTS DES PARTIES

[29] Les Travailleurs unis demandent un vote parce que les salariés n'ont pas eu, lors de leur adhésion aux Teamsters, toute l'information nécessaire pour une décision éclairée.

[30] Ils soumettent que la Commission recourt à un tel vote lorsqu'il y a doute ou incertitude venant de l'intervention d'un employeur quant au choix des salariés d'adhérer ou non à une association donnée et qu'il y lieu d'agir de la même manière dans le présent dossier.

[31] Pour leur part, les Teamsters soutiennent qu'en l'absence de menace ou d'intimidation, il n'y a aucun motif juridique justifiant un tel vote.

MOTIFS DE LA DÉCISION

LA TENUE D'UN VOTE

[32] Comme l'indique l'article 36.1 du *Code du travail*, le moyen retenu par le législateur, pour déterminer le caractère représentatif d'une association de salariés, n'est pas la tenue d'un vote, mais le décompte des membres de cette association au jour du dépôt de sa requête en accréditation.

[33] L'article 32 du *Code* accorde toutefois à la Commission la discrétion de tenir un tel vote pour un motif juridique.

[34] Au sujet de l'appréciation du comportement d'une association de salariés en campagne d'adhésions, il y a lieu de citer le jugement de monsieur le juge Bernard Lesage dans *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 c. Syndicat des salariés des Laboratoires Aérosol (CSD) et Laboratoires Aérosol Itée*, T.T. Montréal 500-52-000099-861, 1986-07-08:

Certes, il n'est pas question d'exiger une preuve de terrorisme pour conclure à vice probable de consentement, mais d'autre part, on ne doit pas demander aux salariés d'être l'objet de moins de sollicitations et de plus d'informations que ne le sont les citoyens moyens du pays qui élisent à tous les quatre ans, pour la conduite fondamentale de nos destinées, des politiciens plus ou moins transparents.

[35] Devant l'absence évidente d'une preuve d'intimidation ou de menaces de la part des Teamsters au cours de leur campagne d'adhésions, il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'un vote.

LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

[36] Vu l'accord des parties sur l'unité de négociation et les personnes visées, étant donné que seuls les Teamsters détenaient le caractère représentatif requis par la *Loi* pour la période allant du dépôt de sa requête à la fin de la période de maraudage et du fait que l'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du *Code du travail* ont été respectées, les Teamsters ont droit à l'accréditation.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

RÉVOQUE l'accréditation accordée aux Travailleurs unis des transports le 14 avril 2000 (AM-1004-6586);

ACCRÉDITE la **Conférence ferroviaire de Teamsters Canada** pour représenter :

« Tous les salariés des départements suivants: personnel de l'exploitation, centre service-client, chefs de triage et personnel de la mécanique »

de : **Les chemins de fer Québec-Gatineau inc.**
6650, rue Durocher, Outremont (Québec) H2V 3Z3

Établissements visés :

Tous les établissements au Québec.

AM-2000-8987



Michel Denis

M^e Stéphane Lacoste
Représentant de la requérante

M^e Marlène Jacob
MÉNARD MILLIARD CAUX
Représentante du mis en cause

Monsieur Jean-Marc Montigny
Représentant de l'employeur

Date de l'audience : 18 décembre 2007

